

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 19 (1946)

Heft: 1

Artikel: Ordonnance No. 3 du Département militaire fédéral réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-122799>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une entreprise zurichoise proposa alors l'installation d'une pompe thermique, un bureau vide suffisant à abriter les machines nécessaires. Le bâtiment de l'Hôtel de Ville étant construit au bord de la Limmat, la source froide était à proximité immédiate. Comme on pouvait utiliser en été la pompe pour rafraîchir les locaux, il n'était pas nécessaire d'abîmer le bâtiment historique par des conduites d'air frais et des ventilateurs. Quatre vannes, convenablement maniées, suffirent pour transformer la pompe thermique en frigorifique, faisant circuler de l'eau glacée dans les radiateurs.

L'équipement de l'Hôtel de Ville de Zurich a suscité partout un grand intérêt, en donnant aux promoteurs du chauffage par thermopompe des armes nouvelles. En effet, les résultats d'exploitation de la nouvelle installation ont montré que ce système n'était pas une utopie de théoriciens, mais bien un procédé économique et moderne de chauffage.

Encouragée par ce succès, la ville de Zurich a fait procéder au montage de plusieurs autres installations de pompes thermiques. En 1939, on utilisait une pompe à chaleur pour la climatisation de l'air de l'une des salles du Palais des congrès. La grande piscine couverte de la ville de

Zurich fut ensuite équipée avec un groupe de pompes thermiques ; à côté de l'économie réalisée de quatre-vingt-dix wagons de charbon par an, le nouveau système présente l'avantage de travailler sans fumée ni poussière.

C'est tout récemment qu'on a achevé la plus importante installation de thermopompes de Suisse. Elle est destinée à fournir de l'eau chaude au Fernheizkraftwerk, chauffage central gigantesque alimentant la plus grande partie des immeubles compris entre la gare et les bâtiments de l'École polytechnique fédérale. L'installation curieusement située sous une place avoisinant la Limmat, possède trois moteurs de 1000 CV. et peut livrer cinq millions de calories par heure.

Les exemples de réalisation montrent qu'il n'est pas insensé de prévoir une évolution des procédés de chauffage des grandes villes, généralement situées sur des cours d'eau, et qui disposent ainsi de grandes quantités de chaleur. Cela est notamment le cas pour les principales villes suisses.

La pompe thermique offre un nouvel argument aux promoteurs des chauffages centraux à distance de grande puissance et renouvelle le problème du chauffage électrique.

Cl. ROSSIER.

ORDONNANCE N° 3

du Département militaire fédéral réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre

(Encouragement de la construction de logements du 5 octobre 1945)

LE DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL,

vu les arrêtés du Conseil fédéral du 29 juillet 1942, réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre et du 6 août 1943 concernant l'exécution du dit arrêté.

arrête :

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier.

La construction de logements, au titre de mesure pour lutter contre le chômage pendant la crise consécutive à la guerre, peut être subventionnée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2.

¹ La construction de logements ne doit être encouragée que dans la mesure où elle est nécessaire pour couvrir les besoins courants et pour créer une réserve appropriée.

² La préférence sera donnée aux logements de construction simple et adaptés aux besoins des familles nécessiteuses ou nombreuses, de même qu'aux logements destinés à atténuer la pénurie, à remplacer les habitations malsaines ou à prévenir la désertion des campagnes.

³ L'aide fédérale devra être accordée autant que possible compte tenu du plan national d'aménagement et des plans régionaux et locaux.

II. L'AIDE FÉDÉRALE

Art. 3.

¹ La subvention fédérale s'élève à 10 % au maximum du coût total de la construction, non compris les dépenses d'acquisition du terrain et de droits, les indemnités dues à des tiers, ainsi que les intérêts de construction et les taxes.

² Lorsque les frais de construction proprement dits dépassent 10 000 fr. par pièce d'habitation, l'excédent n'est pas pris en considération pour l'octroi de l'aide fédérale.

³ Si les frais de construction diminuent, le taux de l'aide fédérale sera abaissé proportionnellement.

Art. 4.

¹ Pour les logements construits par les communes ou par des institutions d'utilité publique soumises au contrôle des autorités et en tant qu'ils sont destinés à des familles nombreuses ou dans le besoin, la subvention fédérale peut être portée à 15 %.

² Les habitations destinées aux familles nombreuses doivent être adaptées à leur but, et comprendre quatre pièces d'habitation au moins.

Art. 5.

Lorsque, pour la construction des murs de cave, les matériaux usuels sont remplacés par des moellons, la subvention fédérale peut être augmentée jusqu'à concurrence de la moitié du surplus des frais occasionnés, mais au maximum à 15 % des dépenses entrant en ligne de compte dans le cas prévu à l'article 3 et à 20 % des dépenses pour lesquelles l'aide fédérale est accordée aux termes de l'article 4.

Art. 6.

¹ Pour l'assainissement de vieux quartiers dans les villes, l'aide fédérale peut être portée à 30 % au maximum des frais globaux entrant en ligne de compte conformément à l'article 3.

² Le Département militaire fédéral institue une commission d'experts chargée d'étudier les projets relatifs à l'assainissement des vieux quartiers dans les villes ; celle-ci soumet à une expertise les demandes de subvention. Les propositions de la commission peuvent être érigées en conditions à remplir pour l'obtention de l'aide fédérale.

Art. 7.

¹ Lorsque le canton n'est pas lui-même maître de l'ouvrage, l'aide fédérale prévue aux articles 3 à 6 n'est accordée que si la contribution du canton est au moins égale à cette aide.

² Les contributions d'autres cantons, communes ou autres collectivités de droit public qui ne sont pas eux-mêmes maîtres d'ouvrage peuvent être imputées sur la participation cantonale.

III. CONDITIONS EXIGÉES PAR L'OCTROI DE L'AIDE FÉDÉRALE

Art. 8.

L'octroi de l'aide fédérale peut être subordonnée à l'obligation de prouver que la couverture du solde des frais de construction est assurée.

Art. 9.

¹ Les travaux ne doivent être entrepris et les commandes passées qu'après qu'il a été statué sur les demandes d'aide fédérale présentées par le canton. La Centrale fédérale des



possibilités de travail peut, exceptionnellement, autoriser la mise à exécution anticipée des travaux, sur la proposition du service cantonal compétent.

² La Centrale fédérale des possibilités de travail peut fixer la date de la mise en chantier des travaux.

IV. PROCÉDURE

Art. 10.

¹ Les demandes de subvention fédérale doivent être adressées au service cantonal compétent, accompagnées des plans d'exécution et de situation, ainsi que d'un devis descriptif détaillé.

² Les demandes seront accompagnées d'un état, établi par la commune, de l'offre présumée de logements pour l'année en cours, de même que des logements vides.

Art. 11.

¹ Au décompte final doit être annexée une pièce prouvant que la restriction de la propriété fondée sur le droit public a été mentionnée dans le Registre foncier (obligation de rembourser) et que le titre hypothécaire a été établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 et à l'article 45 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1943.

² Lorsque l'aide fédérale est servie pour plusieurs constructions indépendantes, le compte des travaux doit être accompagné d'un relevé permettant de déterminer pour chacune d'elles les frais de premier établissement, ainsi que les subventions fédérales et cantonales devant être remboursées.

Art. 12.

¹ Le service cantonal compétent veille à ce que les conditions dont dépend l'aide fédérale soient remplies et à ce que la subvention fédérale soit payée dans ce cas seulement.

² Les projets, devis, travaux et comptes doivent être vérifiés dans les cantons par des spécialistes.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13.

¹ La Centrale fédérale des possibilités de travail est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

² Lorsque des circonstances extraordinaires le justifient, la Centrale fédérale des possibilités de travail peut, sur demande motivée du service cantonal compétent, autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 14.

¹ Les cantons arrêtent, dans les limites des dispositions fédérales, les règles de procédure et désignent le service chargé de l'exécution des mesures.

² Les prescriptions cantonales sont communiquées en double exemplaire à la Centrale fédérale des possibilités de travail.

Art. 15.

Les dispositions des arrêtés du Conseil fédéral des 29 juillet 1942 et 6 août 1943 sont également applicables.

Art. 16.

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1945.

² Le délégué aux possibilités de travail se fondera sur la situation du marché du travail pour fixer la date à partir de laquelle la construction de logements pourra être encouragée en vertu de la présente ordonnance.

Berne, le 5 octobre 1945.

Département militaire fédéral :
KOBELT.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

PARIS 31 MAI - 4 AOUT 1946

Au moment de mettre sous presse le communiqué suivant, nous apprenons que l'exposition est renvoyée à l'an prochain. Un numéro spécial d'« Habitation » lui sera entièrement consacré.

Communiqué au Bureau S. I. A. de reconstruction :

Afin de répondre à un vœu exprimé par de nombreux collègues et entreprises suisses, nous publions le texte complet du programme de l'Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation. Paris, juin-juillet 1946, tel qu'il a été établi par le Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Un des grands problèmes de l'après-guerre — conséquence de la crise mondiale du logement tant dans les pays sinistrés que dans ceux non sinistrés — est d'assurer rapidement et économiquement au plus grand nombre un logis correspondant à l'évolution sociale et au progrès technique.

L'ampleur de cette tâche a fait apparaître la nécessité de rapprocher les recherches et les expériences des diverses nations dans une Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation qui aura lieu à Paris, en juin-juillet 1946.

Pour permettre aux visiteurs de s'instruire aussi bien de tous les problèmes et de toute l'œuvre d'une même nation, que de confronter les différents aspects que peut prendre un même problème technique pour les diverses nations, il a été décidé de demander à chaque pays participant d'organiser son exposition suivant le programme de base arrêté ci-après. L'exposition sera divisée en sections correspondant aux nations participantes. Chaque section comprendra à son tour cinq groupes principaux.

Premier groupe : problème national du logement.

Ce premier groupe constitue l'introduction de la section. Il a pour objet de définir les problèmes économiques du logement particulier à chaque nation et de présenter les statistiques des besoins et des ressources en main-d'œuvre, en matériaux et en énergie, les programmes d'action et les

organisations nationales chargées du planning et de l'exécution des programmes.

Deuxième groupe : urbanisme.

Ce groupe a pour objet : l'exposé des principes directeurs, la présentation des applications concrètes — c'est-à-dire projets de réalisations d'aménagement — les méthodes de planning adoptées ou envisagées et les problèmes de législation.

Troisième groupe : habitation.

Ce groupe a pour objet d'exposer les standards et les techniques adoptés par chaque pays pour la production des habitations dans les meilleures conditions économiques.

Il comprend : l'analyse des besoins individuels et familiaux auxquels doit satisfaire le logis dans ses multiples fonctions, telles que protection, hygiène, repos, sommeil, entretien, etc., ainsi que les données théoriques relatives à l'air, à la lumière, à la température, au silence, etc. ; la présentation des programmes (standards d'habitation) et des plans de logis correspondant ; l'exposé des méthodes d'enquête et de recherche développées pour l'étude de ces problèmes.

Quatrième groupe : construction et équipement de l'habitation.

Ce groupe a pour objet de présenter l'ensemble des méthodes et des moyens techniques adoptés ou proposés pour la construction et l'équipement rapides et économiques des logements.

Il comprend : la présentation des matériaux et des systèmes de construction et de l'équipement (sanitaire, cuisine, chauffage, etc.) ; les principes de normalisation, les méthodes de préfabrication, l'organisation et l'outillage du chantier,

